

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 2 août 1872 a attribué à l'Etat le monopole d'achat, de fabrication et de vente en gros des allumettes. Elle autorisait celui-ci à affermer le monopole par adjudication.

Cette solution fut retenue initialement pour l'exploitation du monopole par décision ministérielle du 12 octobre 1872. Le

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Jean Filippi, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Sénat : 25 (1972-1973).

Allumettes (monopole des). — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.).

monopole de fabrication fut mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1874 et celui de la vente le 1^{er} janvier 1875. La mise en œuvre de cette politique entraîna la fermeture de 150 usines et le licenciement de 20.000 ouvriers.

De sérieuses difficultés s'étant produites, la Chambre des députés, après avoir repoussé en novembre 1889 une proposition de loi tendant à rétablir la liberté de fabrication et de vente, vota une résolution incitant le Gouvernement à exploiter directement le monopole. Un décret du 30 décembre 1889 confia cette tâche à des manufactures de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1890, en liaison avec l'administration des contributions indirectes.

Un décret-loi du 21 septembre 1935 et un décret du 28 novembre 1935 ont transféré, à compter du 1^{er} octobre 1935, le monopole des allumettes à la Caisse autonome d'amortissement qui bénéficiait déjà du monopole des tabacs (Service d'exploitation industrielle des tabacs, S. E. I. T.). Depuis cette époque, le Service des allumettes est resté intégré dans le S. E. I. T. A., transformé en établissement public à caractère industriel et commercial par une ordonnance du 7 janvier 1959.

I. — Harmonisation des législations nationales avec les dispositions du Traité de Rome.

L'article 37 du traité instituant la Communauté économique européenne dispose que « les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ». (Voir annexe I.)

La Commission des Communautés a invité le Gouvernement français, par une recommandation en date du 22 décembre 1969, à aménager le monopole des allumettes pour libérer de toute entrave le commerce des allumettes sur le territoire national à compter du 1^{er} janvier 1970. Par lettre en date du 22 juillet 1970, le Gouvernement français a donné son accord de principe à l'aménagement du monopole des allumettes.

La Commission des Communautés européennes a adressé le 4 juillet 1972 au Ministre des Affaires étrangères une lettre de mise en demeure ;

1. Constatant que le Gouvernement français était en infraction, le monopole d'importation et la réglementation particulière des ventes n'ayant pas encore été supprimés ;

2. Acceptant de faire droit à la demande d'application de la clause de sauvegarde concernant les importations originaires et en provenance d'Allemagne fédérale qui reste en dehors de la Communauté pour les allumettes ;

3. Mettant en instance la demande d'application de l'article 115 du Traité de Rome (voir annexe I) concernant les importations d'allumettes originaires des pays tiers, cette demande pouvant être examinée suivant la procédure d'urgence si des éléments précis étaient donnés sur des détournements de trafic ;

4. Invitant le Gouvernement français à fournir ses observations dans le délai d'un mois.

Le Gouvernement français a répondu, par une note du 4 août 1972, que la procédure d'adoption d'une loi nouvelle abrogeant le monopole d'importation et la réglementation des ventes était en cours et qu'il prenait acte des points 2 et 3.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi qui nous est soumis et dont l'adoption a un caractère d'urgence du fait des engagements souscrits à l'égard de nos partenaires.

II. — Le commerce des allumettes en France et les effets de l'aménagement du monopole.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

1° La fabrication.

En 1959, lorsque le S. E. I. T. A. est transformé en établissement public à caractère industriel et commercial, les usines d'allumettes sont au nombre de huit réparties sur l'ensemble du territoire. Elles emploient 2.122 personnes dont 1.826 ouvriers, à raison d'une durée hebdomadaire du travail de 48 heures en cinq jours. La production s'élève alors à 70,4 milliards d'allumettes.

Depuis cette date, cinq usines ont été fermées : Aubervilliers et Marseille en 1961, Metz en 1966, Bordeaux en 1967, enfin Aix-en-

Provence le 1^{er} août 1972. Le personnel des usines fermées a été transféré dans des usines de tabacs situées dans les mêmes villes ou dans des villes voisines.

Seules subsistent trois usines à Mâcon, Saintines et Trélazé, qui emploient environ 690 personnes, dont 584 ouvriers. La durée hebdomadaire du travail est maintenant de quarante et une heures en cinq jours. La production atteindra, en 1972, 80 milliards d'allumettes ; elle correspond au niveau prévu des ventes, l'autoapprovisionnement étant assuré en pratique depuis 1954.

2° *La distribution.*

La distribution des allumettes s'effectue actuellement par l'intermédiaire de grossistes, demi-grossistes et détaillants.

— *les grossistes :*

Au nombre d'une cinquantaine, agréés par le S. E. I. T. A. sous certaines conditions, essentiellement bonne moralité fiscale, ils sont d'importance inégale. Ils doivent cependant réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 350.000 F.

A elle seule la Société allumetière française, filiale à 100 % du trust suédois des allumettes, Swedish Match C°, réalise 65 % du chiffre d'affaires total des allumettes. Les autres grossistes sont pour la plupart indépendants.

Toutefois, une vingtaine de grossistes essentiellement « pipiers », c'est-à-dire distribuant dans les débits de tabacs, se sont réunis dans deux groupements : la SOCOPI et la SCODAM.

— *les demi-grossistes :*

Ils sont un millier environ, constitués pour la grande majorité de commerçants en alimentation type Supermarché. Les demi-grossistes sont agréés actuellement par le S. E. I. T. A. dans des conditions analogues à celles des grossistes. Ils sont tenus de passer des commandes unitaires supérieures à 3.500 F ou d'au moins cinq tonnes.

— *les détaillants :*

Il n'existe aucune condition spéciale pour pouvoir être détaillant des allumettes. De ce fait, leur nombre est très élevé environ

230.000, dont 50.000 débiteurs de tabacs. Ces derniers réalisent environ 80 % du chiffre d'affaires des allumettes de fumeurs et 40 % du chiffre d'affaires des allumettes de ménage.

B. — LES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT DU MONOPOLE

L'adaptation du monopole aux dispositions du Traité de Rome n'a d'effet qu'à l'égard de nos partenaires de la C. E. E. : le monopole demeure total à l'endroit des pays tiers. En toute hypothèse, l'Etat conserve le monopole de la fabrication des allumettes sur le territoire national mais autorise de libres importations en provenance des pays-membres de la C. E. E.

En conséquence, les distributeurs actuels d'allumettes pourront s'adresser pour leurs approvisionnements non seulement au S. E. I. T. A. mais à tout autre fournisseur européen. La concurrence la plus vive pourrait provenir d'un fournisseur belge (U. N. A. L.) société filiale, comme la société allumettière française, du trust suédois. Ces entreprises étrangères produisent des allumettes à un prix de revient plus bas que le S. E. I. T. A. Notre établissement public, en effet, est soumis à des conditions de production exorbitantes du droit commun : gestion différente de celle d'une entreprise privée, coût plus élevé de la main-d'œuvre du fait des dispositions du statut des ouvriers d'Etat, etc.

Toutefois, le S. E. I. T. A. n'est pas dépourvu de moyens de concurrence importants et est prêt éventuellement à pratiquer une politique d'exportation intensive vers les pays partenaires. Grâce à la politique de rationalisation de la production et d'équipement menée depuis plus de dix ans, cet établissement dispose d'un appareil de production moderne servi par un personnel de qualité. Sur le plan des fabrications particulières, si la production française en allumettes de fumeurs risque de subir une concurrence sérieuse de la part du producteur belge, en revanche le S. E. I. T. A. dispose d'atouts sérieux en matière d'allumettes de ménages (plus de 55 % de la production), secteur dans lequel nos concurrents potentiels ne disposent d'aucun produit comparable. De plus, l'établissement français est très bien placé sur le marché des productions plus élaborées, notamment avec les présentations en boîtes de luxe.

Sur le plan plus général de l'avenir de l'établissement du S. E. I. T. A., outre que nos produits peuvent pour une large part soutenir aisément la concurrence des produits étrangers, la produ-

tion d'allumettes ne représente qu'une faible part de l'activité du service : moins de 2,5 % de son chiffre d'affaires (168 millions de francs sur un total de 7,4 milliards de francs). En toute hypothèse, l'aménagement du monopole des allumettes ne peut porter préjudice à l'avenir du S. E. I. T. A. et notamment à la sécurité de l'emploi pour tous ses personnels.

Enfin, il y a lieu de faire observer que la Commission des Communautés a expressément reconnu dans la mise en demeure adressée au Gouvernement français le 4 juillet 1972, que celui-ci pouvait demander l'application de l'article 115 du Traité de Rome en cas de menace de dumping de la part d'un producteur d'un pays tiers agissant par exemple par l'intermédiaire d'une filiale installée dans un pays membre de la C. E. E. De même, le Gouvernement pourra mettre en jeu la clause de sauvegarde pour des importations en provenance de République fédérale d'Allemagne (voir annexe II). En effet, ce pays est tenu de maintenir sur son territoire l'exercice d'un monopole des allumettes par application d'un accord international antérieur au Traité de Rome (le paragraphe 5 de l'article 37 de ce Traité prévoit expressément les dérogations de cette nature).

III. — Examen du projet de loi.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet principal l'adaptation du monopole aux dispositions du Traité de Rome et accessoirement il permet de simplifier et d'actualiser la législation applicable aux allumettes.

Par référence à l'article 37 de ce Traité, il aménage en tant que de besoin le monopole des allumettes en France en faisant expressément référence aux clauses de sauvegarde (article premier). La vente des allumettes entrant dans le domaine de la concurrence commerciale est soumise au droit commun en matière de fixation des prix (art. 2). En conséquence, le commerce des allumettes est soumis aux règles de droit commun de la T. V. A. (art. 3.).

Le droit de fabrication spécifique auquel sont soumises les allumettes est aménagé, mais le poids total de la fiscalité supportée par les allumettes demeure équivalent et les prix de vente demeureront inchangés ainsi que le montant des remises aux distributeurs

(art. 4) (1). Enfin, l'article 1810 (§ 11) du Code général des impôts est modifié (2), d'une part pour tenir compte de la liberté du commerce des allumettes et, d'autre part, pour abroger des dispositions tombées en désuétude (art. 5).

L'ensemble des dispositions de ce texte seront analysées plus en détail lors de l'examen de chaque article.

*
* * *

Lors de l'examen de ce texte par votre commission, M. Lefort a tenu à souligner que l'abolition partielle du monopole ne présentait aucun avantage pour la France et qu'il ne manquerait pas de soulever des problèmes quant au plein emploi des personnels du S. E. I. T. A. attachés à la production des allumettes. M. Marcel Martin a fait observer que la liberté d'importation à l'égard des produits en provenance de la C. E. E. offrait un avantage certain aux entreprises déconcentrées telles que le trust suédois sans apporter de contrepartie intéressante à l'établissement public français.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

(1) Une annexe au présent rapport (annexe III) permet de comparer la fiscalité actuelle sur les allumettes à celle qui est proposée par le projet de loi.

(2) Voir annexe IV.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte. — La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Toutefois, cette dispositions n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le Gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du Traité instituant cette Communauté et compte tenu du Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Commentaires. — Cet article introductif confirme le monopole de fabrication et d'importation du S. E. I. T. A. Toutefois ce monopole ne sera plus opposable à compter du 1^{er} janvier 1973 aux importations en provenance des pays membres de la Communauté. Le Gouvernement français se réserve le droit de prendre toutes dispositions utiles par application des Traités de Rome et de Bruxelles, notamment en vertu de l'article 115 du traité du 25 mars 1957, pour assurer la protection du marché national en cas de détournement de trafic.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Texte. — Le prix des allumettes à tous les stades de la distribution est fixé suivant les procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Commentaires. — Le commerce des allumettes n'étant plus soumis à un monopole d'approvisionnement doit entrer dans le secteur concurrentiel ; le présent article soumet donc les allumettes au régime de droit commun en matière de fixation des prix à tous les stades de la distribution, c'est-à-dire à celui prévu par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Article 3.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les dispositions générales relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations portant sur les allumettes.

Texte proposé par votre commission.

Les dispositions générales de droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée...
... allumettes.

Commentaires. — Par cet article, toutes opérations relatives au commerce des allumettes sont soumises aux règles de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée, notamment pour la détermination de l'assiette de cet impôt. En effet, dans le régime actuel, la T. V. A. a pour assiette le prix de vente aux consommateurs, déduction faite de la remise du commerce et du droit de fabrication ; elle est appliquée au taux majoré de 33 1/3 %. Le régime fiscal proposé permet d'appliquer la T. V. A. au taux normal de 23 % avec une assiette de droit commun à tous les stades de la commercialisation. Les prix de ventes au détail resteront inchangés ainsi que les montants hors taxe des remises au commerce.

Sur la proposition de M. Marcel Martin, votre commission vous propose d'adopter un amendement qui a pour but de faire référence à l'ensemble de la législation de droit commun relative à la T. V. A. et non aux seules dispositions relatives à l'assiette de cette taxe et ce afin d'éviter toute interprétation erronée du texte pouvant conduire à l'ouverture de procédures contentieuses.

Article 4.

Texte. — Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation, selon les modalités ci-après :

I. — Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1.000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs.....	0,02	0,032	0,07	0,124	0,25	0,60

Les droits de fabrication ci-dessus sont réduits de 0,01 F par unité de conditionnement pour les pochettes contenant au plus 50 allumettes en bois ou en carton.

Pour les autres présentations et les autres types d'allumettes, les droits de fabrication ci-dessus sont majorés de 30 %.

II. — Sont exonérées :

— les allumettes exportées directement à partir des établissements de production ;

— les allumettes fabriquées ou importées dans les Départements d'Outre-Mer. A l'importation dans la métropole, ces allumettes sont toutefois soumises aux droits prévus au I du présent article.

III. — Le droit est liquidé et acquitté chaque mois d'après la déclaration des quantités sorties au cours du mois précédent. Il est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Commentaires. — Cet article fixe le nouveau barème du droit de fabrication et ses modalités d'application. Ce tarif est différent de celui en vigueur dans la mesure où la répartition de la charge fiscale entre cet impôt spécifique et la T. V. A. a été modifiée du fait de l'application du régime de droit commun pour cette dernière taxe. En toute hypothèse les prix de ventes au détail resteront inchangés.

Il est précisé que les allumettes exportées sont exonérées de ce droit, de même que celles fabriquées ou importées dans les Départements d'Outre-Mer conformément au régime actuellement en vigueur dans ces départements.

Enfin cet article rappelle les conditions de liquidation et de perception du droit de fabrication.

Votre commission a adopté le présent article.

Article 5.

Texte. — Le 11° de l'article 1810 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude conditionnées ou non ;

« — détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinés à la fabrication d'allumettes lorsque cette détention s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ;

« — fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection de têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un frottoir d'allumage. »

Commentaires. — Cet article a pour objet de mettre en conformité l'article 1810 (11°) du Code général des impôts avec la lettre de la présente loi dans la mesure où celle-ci aménage le monopole des allumettes. En outre, il permet de moderniser la rédaction de cette disposition du code fiscal en actualisant certaines définitions d'ordre technique et en supprimant certaines prescriptions désuètes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Article 6.

Texte. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi du 2 août 1872, ainsi que, en tant qu'elles concernent le régime applicable aux allumettes, les dispositions de l'article 60, II a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, des articles 267-4, 576 à 579, 582 à 585, 1698, premier alinéa, et 1794, 6°, du Code général des impôts, et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 2 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948, de l'article 3 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948, de l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 et de l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948.

Commentaires. — Cet article prévoit l'abrogation de toutes les dispositions contenues dans différents textes et qui sont contraires à la lettre du projet de loi, notamment celles qui fixaient et garantissaient le régime du monopole.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Article 7.

Texte. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.
Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.

Commentaires. — Cet article de procédure prévoit que des décrets d'application fixeront les modalités d'application de ce projet de loi en France et dans les départements d'Outre-Mer. Votre commission vous demande de l'adopter.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Remplacer les mots :

relatives à *l'assiette* de la taxe sur la valeur ajoutée,

par les mots :

de droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXES



ANNEXE I

TRAITE DE ROME

.....
Article 37.

1. Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe I ou qui restreignent la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe I doit être adopté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

.....

Article 115.

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent Traité, par tout Etat membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence et pendant la période de transition, les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et les notifient aux autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer.

Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché commun et qui tiennent compte de la nécessité de hâter, dans la mesure du possible, l'établissement du tarif douanier commun.

ANNEXE II

LE MONOPOLE ALLEMAND DES ALLUMETTES

Création.

Le traité du 26 octobre 1929 passé entre le Reich allemand et le trust suédois des allumettes (groupe Kreuger) a créé le monopole allemand des allumettes dont les recettes étaient partiellement affectées au service de l'emprunt contracté par le Reich auprès du trust.

Une loi du 29 janvier 1930 a ratifié la création du monopole allemand.

Les accords de Londres.

Les accords de Londres sur les dettes allemandes (février 1953) ont reporté de 1940-1980 à 1954-1994 la période de remboursement normale de l'emprunt. La R. F. A. a toutefois la possibilité de rembourser cet emprunt de façon anticipée.

Le Traité de Rome.

Le paragraphe 5 de l'article 37 du Traité (qui ne s'applique en fait qu'au monopole allemand des allumettes) permet à la R. F. A. de maintenir son monopole jusqu'à la date de remboursement intégral de l'emprunt qui est aussi statutairement la date de dissolution de la société de monopole.

ANNEXE III

FISCALITE SUR LES ALLUMETTES

(En francs pour 1.000 boîtes.)

	BOITES DE FUMEURS		BOITES DE MENAGE	
	Régime actuel.	Nouveau régime.	Régime actuel.	Nouveau régime.
Remises (hors taxes)...	15,000	15,000	67,500	67,500
Prix de gros (hors taxes).	33,750	34,300	174,375	174,350
Impôt spécial ou droit de fabrication.....	40,000	32,000	150,000	124,000
T. V. A.....	11,250	18,700	58,125	84,150
Fiscalité totale....	51,250	50,700	208,125	208,150
Prix de vente au détail.	100	100	450	450

La fiscalité totale (impôt spécial et T. V. A.) est pratiquement inchangée à prix de vente au détail constants.

ANNEXE IV

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Art. 1810. — Indépendamment des pénalités prévues aux articles 1791 à 1796, les infractions visées ci-après sont punies d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils :

.....

11° Fabrication, détention en vue de la vente, vente ou transport en fraude d'allumettes. Est punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention d'ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques lorsque cette détention est accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières entrant dans une des catégories ci-après :

- a) Bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine ;
- b) Matières propres à la préparation de pâtes chimiques ;
- c) Boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le Gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du Traité instituant cette Communauté et compte tenu du Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Art. 2.

Le prix des allumettes à tous les stades de la distribution est fixé suivant les procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 3.

Les dispositions générales relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations portant sur les allumettes.

Art. 4.

Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation, selon les modalités ci-après.

I. — Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1.000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs.....	0,02	0,032	0,07	0,124	0,25	0,60

Les droits de fabrication ci-dessus sont réduits de 0,01 F par unité de conditionnement pour les pochettes contenant au plus 50 allumettes en bois ou en carton.

Pour les autres présentations et les autres types d'allumettes, les droits de fabrication ci-dessus sont majorés de 30 %.

II. — Sont exonérées :

— les allumettes exportées directement à partir des établissements de production ;

— les allumettes fabriquées ou importées dans les Départements d'Outre-Mer. A l'importation dans la métropole, ces allumettes sont toutefois soumises aux droits prévus au I du présent article.

III. — Le droit est liquidé et acquitté chaque mois d'après la déclaration des quantités sorties au cours du mois précédent. Il est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Art. 5.

Le 11° de l'article 1810 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude conditionnées ou non ;

« — détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinées à la fabrication d'allumettes lorsque cette détention s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ;

« — fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection de têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un frottoir d'allumage. »

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi du 2 août 1872, ainsi que, en tant qu'elles concernent le régime applicable aux allumettes, les dispositions de l'article 60, II a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, des articles 267-4, 576 à 579, 582 à 585, 1698, premier alinéa et 1794, 6° du Code général des impôts, et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 2 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948, de l'article 3 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948, de l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 et de l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.